



Assemblée générale

Distr. générale
28 octobre 1998
Français
Original: espagnol

Cinquante-troisième session

Demande d'inscription d'une question additionnelle à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session

Octroi à l'Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

Lettre datée du 26 octobre 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République dominicaine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Conformément à l'article 15 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de demander l'inscription, à l'ordre du jour de la cinquante-troisième session, d'une question additionnelle présentant un caractère d'importance et d'urgence, intitulée «Octroi à l'Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale».

Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, la présente demande est accompagnée d'un mémoire explicatif (voir annexe I) et du projet de résolution correspondant (voir annexe II).

Nous estimons que cette question devrait être examinée par l'Assemblée générale en séance plénière.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Cristina Aguiar

Annexe I

Mémoire explicatif

[Original : anglais]

Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources naturelles

L'Union mondiale pour la nature, qui a pour nom officiel Union mondiale pour la conservation de la nature et de ses ressources, a été créée en 1948, lors d'une conférence organisée à Fontainebleau (France) par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et par la France. Cette conférence, convoquée à la demande de la deuxième session de la Conférence générale de l'UNESCO, tenue en 1947 à Mexico, a examiné les recommandations d'une conférence préparatoire tenue en Suisse, à laquelle ont assisté 23 États, le Conseil de tutelle des Nations Unies, l'UNESCO, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et plusieurs sociétés scientifiques, notamment l'Union internationale des sciences biologiques, la Ligue suisse pour la protection de la nature et d'autres organisations non gouvernementales. La conférence préparatoire a repris les recommandations formulées par une conférence diplomatique qui avait réuni 17 États en 1913, en vue de la création d'une commission internationale pour la protection de la nature. Les efforts en ce sens ont été interrompus par deux guerres mondiales. Puis, il y a 50 ans, les États qui ont participé à la Conférence (30 septembre-7 octobre 1948) ont créé l'UICN, qu'ils ont dotée d'une constitution unique en son genre.

L'UICN a été conçue dès le départ comme regroupant des États, des ministères gouvernementaux chargés de la conservation et des organisations non gouvernementales. Les statuts qui ont été adoptés prévoyaient que les États pouvaient devenir membres de l'Union en adhérant à ces statuts. Les organismes gouvernementaux, tout comme les organisations non gouvernementales, pouvaient le devenir si le Conseil d'administration de l'UICN les y autorisait. La raison de ce système tripartite était qu'en 1948 la plupart des experts dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable des ressources naturelles travaillaient pour des établissements d'enseignement, des organismes s'occupant de la faune sauvage, des forêts ou des parcs ou pour des organisations non gouvernementales plus que pour l'État. Or, l'UICN ne pouvait faire un travail de conservation pour les États membres et avec eux qu'avec la participation de ces experts. Les statuts prévoyaient également que l'UICN travaillerait par le biais de commissions spécialisées d'experts – on en compte six actuellement.

Aujourd'hui, les 74 États membres de l'UICN arrêtent les politiques et les programmes par un vote du Congrès mondial de la nature, qui est l'Assemblée générale et l'organe suprême de l'Union et qui est composé de deux chambres. Les organes gouvernementaux votent dans la délégation de l'État, les membres non gouvernementaux votent dans une autre chambre. L'UICN a des membres et mène des activités dans 138 pays au moins. Son Conseil est composé de représentants du monde entier et ses bureaux sont répartis dans toutes les régions, le siège se trouvant à Gland (Suisse). Les organes de l'UICN sont autonomes en ce sens qu'ils ne sont soumis à aucun État, mais tous les États membres participent à la direction de l'Union. Son programme comporte des projets qu'aucun État ne pourrait entreprendre isolément et qui ont pour but de réaliser l'objectif énoncé dans les statuts de l'Union : conserver l'intégrité et la diversité de la nature et veiller à ce que toute utilisation des ressources naturelles soit équitable et écologiquement durable.

Les États ont confié des responsabilités à l'UICN aux termes de plusieurs accords internationaux, dont quatre conventions multilatérales sur l'environnement. L'UICN a conclu des accords officiels de coopération avec des organismes internationaux tels que le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement. Elle a passé des accords assurant son immunité en tant qu'organisation avec de nombreux États du monde entier, où elle tient des réunions et où elle a des bureaux. Elle a des relations spéciales avec la Suisse, ses opérations commerciales étant régies par la loi suisse et les dispositions de l'article 60 du Code civil suisse, relatif aux associations offrent un cadre juridique dans lequel les organisations non gouvernementales et les agences gouvernementales peuvent devenir membres de l'UICN alors qu'elles n'ont pas la capacité juridique d'être parties à des accords internationaux. Outre les 74 États membres, l'Union compte actuellement parmi ses membres 107 organismes gouvernementaux et 679 organisations non gouvernementales. L'expansion de l'UICN est rapide, surtout dans les pays en développement, où sont basées la plupart des organisations non gouvernementales membres.

Compte tenu du caractère particulier de sa constitution, il est évident que l'UICN est devenue une organisation internationale *sui generis*. Ses statuts et règlements, ainsi que le règlement intérieur du Congrès mondial de la nature, constituent en quelque sorte une catégorie spéciale en droit international.

Depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, qui s'est tenue à Rio de Janeiro en 1992, tous les États accordent une grande importance aux questions de développement durable. L'UICN a contribué à intégrer la notion de développement durable à la politique internationale dans les années 70 et 80 et son travail a été entériné dans le rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement, puis incorporé dans l'Action 21 par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement. En créant un cadre unique de coopération entre les États, les organismes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales au service du développement durable, l'UICN avait dès 1948 une vision du monde qui n'est que plus pertinente en 1998. C'est le type de partenariat que prévoit l'Action 21.

Le Congrès mondial de la nature, qui est l'organe suprême de l'Union a révisé les statuts de l'UICN, adoptés en 1948, le 22 octobre 1996, à sa réunion de Montréal, après trois ans de consultations et délibérations. Les nouveaux statuts ont été adoptés à l'unanimité des États membres et des organisations non gouvernementales membres. La première partie, article 1, stipule ce qui suit :

«L'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN) (aussi connue sous le nom d'Union mondiale pour la nature) est constituée, conformément à l'article 60 du Code civil suisse en tant qu'association internationale de membres gouvernementaux et non gouvernementaux. En conséquence, elle a la personnalité juridique et peut accomplir tout acte conforme à ses objectifs.»

Les objectifs de l'UICN ont également été révisés; ils sont définis comme suit, dans la deuxième partie, article 2 :

«Les objectifs de l'UICN sont d'influencer les sociétés du monde entier, de les encourager et de les aider pour qu'elles conservent l'intégrité et la diversité de la nature et veillent à ce que toutes utilisations des ressources naturelles soient équitables et écologiquement durables.»

Au Congrès mondial de la nature tenu en 1996, les membres de l'UICN ont chargé le Conseil d'examiner les moyens de renforcer la coopération de l'UICN avec l'ONU (résolution 1.80 de l'UICN). En avril 1998, le Conseil de l'UICN a décidé de proposer que l'Assemblée générale examine la possibilité de lui accorder le statut d'observateur. L'Assemblée générale et le système des Nations Unies tout entier seront infiniment plus efficaces dans l'accomplissement des tâches qui s'imposent à eux en matière de développement durable si le travail de l'UICN est davantage intégré à celui de l'ONU.

Ayant maintenant 50 ans d'expérience, l'UICN, dont les États membres et organismes gouvernementaux membres travaillent en coopération avec les organisations non gouvernementales membres, peut contribuer, grâce à ses connaissances spécialisées et aux services qu'elle offre, à promouvoir une utilisation équitable et écologiquement rationnelle des ressources naturelles aux niveaux mondial, régional, national et local.

Annexe II

Projet de résolution

[Original : anglais et espagnol]

**Octroi à l'Union mondiale pour la conservation de la nature
et des ressources naturelles du statut d'observateur
auprès de l'Assemblée générale**

L'Assemblée générale,

Considérant l'importance de l'Union mondiale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles, organisation internationale composée de membres gouvernementaux et non gouvernementaux qui compte 74 États membres et qui a pour but d'encourager l'utilisation équitable et écologiquement durable des ressources naturelles,

Considérant également la nécessité, souvent constatée par les Nations Unies, de promouvoir et soutenir tous les efforts visant à conserver la nature grâce à l'utilisation équitable et écologiquement durable de ses ressources,

Ayant à l'esprit que l'objectif principal de l'Union mondiale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles est d'amener, encourager et aider la communauté internationale à préserver l'intégrité et la diversité de la nature et de veiller à ce que des ressources naturelles soient utilisées de façon équitable et écologiquement durable,

Désireuse de promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union mondiale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles,

1. *Décide* d'inviter l'Union mondiale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles à participer à ses sessions et travaux en qualité d'observateur;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la présente résolution.